

## Produits biocides : interdiction des noms commerciaux trompeurs.

### De quoi s'agit-il ?

Les noms de produits contenant des termes tels que bio, nature, etc. (voir le tableau ci-dessous) sont aussi considérés comme trompeurs au sens de l'Art. 38, al. 1, OPBio<sup>1</sup>. Ces mentions trompeuses ne devaient déjà pas être utilisées sur les étiquettes et autres documents accompagnant les produits biocides ou dans la publicité. Désormais, l'utilisation ou toute allusion à celles-ci dans les noms des produits sont aussi interdites.

**Liste des termes non admis dans les noms commerciaux des produits biocides. Cette liste implique toutes les traductions dans les différentes langues de l'Union Européenne.**

	Termes	Exceptions
1	'bio'	'biocide'/'biocidal', 'biofilm'
2	'natur'/'nature'/'natura'	'denatured' (et toute traduction dans une langue de l'UE)
3	'organic'	
4	'eco'/'écologique'	
5	'green' / 'vert'	- Description de la couleur (p.ex. liquide vert) - Type de produits 2 : Si vert fait référence aux organes cibles (algues vertes, dépôts verts)
6	'sûr'	

### Qu'en est-il du nom de l'entreprise ?

Le nom d'une entreprise n'est pas concerné par l'interdiction. Si la désignation de l'entreprise englobe un des termes ci-dessus, il est toléré dans le nom du produit, pour autant que le nom de l'entreprise soit écrit au complet. Ces raisons sociales ne doivent toutefois pas être perçues comme un élément dominant par rapport au nom commercial/désignation du produit. Cela signifie entre autres que le nom de l'entreprise ne doit pas apparaître sur l'étiquette de manière plus grande et plus visible que le nom du produit.

### Qu'en est-il du nom des lignes commerciales de produits ?

Certaines lignes commerciales promeuvent des produits « naturels/biologiques/écologiques ». Les règles concernant le nom des lignes commerciales sont identiques à celles des noms des produits, même si le nom de la ligne ne fait pas partie du nom commercial du produit à proprement parler. Ceci implique indirectement qu'un produit biocide ne peut pas faire partie d'une ligne commerciale qui promeut, par exemple, le biologique ou l'écologie. De même la référence à un label d'environnement est interdite.

<sup>1</sup> [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2005/468/fr#art\\_38.](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2005/468/fr#art_38.):

*L'étiquette ne doit pas induire en erreur quant aux risques que présente le produit biocide pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ni quant à son efficacité. Elle ne doit en aucun cas comporter les mentions « produit biocide à faible risque », « non toxique », « ne nuit pas à la santé », « naturel », « respectueux de l'environnement », « respectueux des animaux », ou toute autre indication similaire.*

**Prochaines étapes**

- Pour les produits déjà autorisés portant un nom interdit, le nom commercial sera adapté/supprimé lors de la prochaine modification du produit ou du renouvellement de l'autorisation.
- En cas de contrôle des autorités compétentes, celles-ci informent l'organe de réception des notifications (ORN) lorsqu'elles rencontrent un produit avec un nom commercial interdit. L'ORN prend contact avec l'entreprise et modifie l'autorisation.

Voir aussi (en anglais) : <https://circabc.europa.eu/ui/group/e947a950-8032-4df9-a3f0-f61eefd3d81b/library/ac8b5e49-3825-4b88-a546-025c2fc43fde/details>